

**Accord collectif national**

**CRÉATION D'UN FONDS D'ASSURANCE-FORMATION DES SALARIÉS  
DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES**

**(23 novembre 1972)**

(Etendu par arrêté du 27 juillet 1995,  
*Journal officiel* du 8 août 1995)

AVENANT N° 24 DU 17 SEPTEMBRE 2013

NOR : AGRS1497001M

Entre :

La FNSEA ;  
La FNCUMA ;  
La FNEDT ;  
L'UNEP ;  
La FNB ;  
La FNCF ;  
La FFPP ;  
L'ONF ;  
Le GHN ;  
Le SNEEPEE ;  
Le PMU ;  
L'AFDPZ ;  
Le CNVS ;  
L'USRTL ;  
La FNMJ ;  
La FNFF ;  
La FNCA ;  
La FNEMSA ;  
L'UDSG ;  
L'UNMFREO ;  
La FNFR ;  
Le SNSAPL,

D'une part, et

La FGA CFDT ;  
La FGTA FO ;  
La FNAF CGT ;

La CFTC-Agri ;  
Le SNCEA CFE-CGC ;  
L'union des syndicats de salariés du Crédit agricole mutuel,  
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Compte tenu :

- de l'accord fondateur du 23 novembre 1972, créant le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA) ;
- des dispositions du décret du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, pris en application de la loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie.

Considérant les missions jusqu'à présent assurées dans ce cadre par le FAFSEA, et se traduisant par :

- un objectif de développement de la formation professionnelle continue ;
- la capacité à proposer aux entreprises et salariés qu'il représente des actions pour l'ensemble des dispositifs de formation (contrats et périodes de professionnalisation, DIF, plan de formation, CIF..) ;
- le développement de services de proximité au bénéfice des entreprises, notamment les plus petites ;
- la nécessité de concilier une gestion paritaire des fonds dédiés à la formation tout en facilitant l'accomplissement des obligations des employeurs.

Ayant pour ambition :

- tout en continuant à couvrir un champ cohérent d'intervention, de réunir l'ensemble des acteurs du monde agricole et rural en vue de la mise en commun de leurs savoir-faire en vue du développement de la formation et de l'emploi ;
- d'élargir ainsi la composition du FAFSEA pour intégrer l'ensemble des entreprises et associations des services du monde rural parties prenantes à l'ex-GDFPE – Crédit agricole, MSA, Groupama (UDSG), Maisons familiales rurales et familles rurales – et relevant historiquement de la mutualité sociale agricole ;
- de privilégier la complémentarité de leurs métiers pour répondre aux besoins des territoires ;
- de continuer à travailler au sein d'une organisation apportant aux entreprises, aux salariés et leurs représentants ainsi rassemblés, les financements et services correspondant à leurs besoins de formation ;
- de donner de la cohérence à leurs politiques de formation et de créer des passerelles entre secteurs ;
- de permettre à l'ensemble de ses membres de développer un rôle dans le pilotage de leurs politiques de formation, en déclinaison de leurs politiques conventionnelles respectives,

les parties signataires conviennent, par le présent avenant, de compléter et de modifier l'accord national du 23 novembre 1972 comme suit.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Article 1<sup>er</sup>

*Dénomination. – Durée. – Siège. – Avenants*

Il est créé un fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA, acteurs des territoires).

Le FAFSEA est créé pour une durée illimitée.

Le siège social du FAFSEA est fixé au 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de son conseil d'administration paritaire.

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant conclu par les membres constitutifs visés à l'article 4 de l'accord.

## Article 2

### *Objet*

Le FAFSEA a pour missions :

- de contribuer au développement de la formation professionnelle continue ;
- d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- de participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords nationaux relatifs à la formation professionnelle, l'alternance et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Plus précisément, le FAFSEA a pour objet :

- de déterminer les actions susceptibles de répondre aux besoins de formation continue des salariés des exploitations, entreprises et associations relevant de son champ d'intervention ;
- de financer les actions de formation, au bénéfice des salariés des entités relevant de son champ d'intervention, en prenant en charge tout ou partie des frais liés à la formation dans les conditions définies par les textes légaux ou conventionnels et dans le cadre des décisions prises par son conseil d'administration paritaire et au regard des propositions des sections paritaires sectorielles prévues à l'article 10 du présent accord, dans le respect des orientations définies le cas échéant par les commissions paritaires nationales de l'emploi aussi dénommées commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) compétentes ;
- de promouvoir et de financer des études et des recherches intéressant la formation des salariés des exploitations, entreprises et associations relevant de son champ d'intervention ;
- d'informer et de conseiller les employeurs relevant de son champ d'intervention et leurs salariés sur les besoins et les moyens de formation ;
- de participer, pour les branches qui le décident par accord, à la mise en œuvre et au financement d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications selon les modalités et conditions définies par un ou des accords de branche et conformément à la réglementation en vigueur. Après analyse des besoins de financement exprimés, les budgets alloués relèvent du conseil d'administration paritaire du FAFSEA ;
- pour les branches qui le décident par accord, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA) conventionnés par l'Etat ou la région dans les conditions fixées par la réglementation.

Dans ce but, et dans le respect des accords de branche ou nationaux relatifs à la formation professionnelle continue, le FAFSEA :

1. Collecte, lorsqu'elles sont dues au titre de la réglementation ou de dispositions conventionnelles, et en ce qui concerne la part relative au plan de formation au titre des accords nationaux, les contributions des exploitations, entreprises et associations relevant de son champ d'application, les gère et les mutualise dans le cadre de sections comptables distinctes relatives aux dispositifs de la formation professionnelle continue :

- section relative aux contrats et périodes de professionnalisation et au droit individuel à la formation (DIF) ;
- sections du plan de formation des exploitations, entreprises et associations : de moins de 10 salariés, de 10 à 49 salariés, de 50 salariés et plus ;

- section relative au congé individuel de formation des titulaires de contrats de travail à durée indéterminée ;
- section relative au congé individuel de formation des titulaires de contrats de travail à durée déterminée.

2. Prend en charge, sur la base des propositions des sections paritaires sectorielles et de la section paritaire multisectorielle nationale, les dépenses exposées par les exploitations, entreprises et associations relevant de son champ d'application.

3. Perçoit et gère les contributions volontaires des exploitations, entreprises et associations relevant de son champ d'application.

4. De façon générale, perçoit et gère toute ressource non interdite par la loi en rapport avec son objet social (contributions spécifiques de l'Union européenne, de l'Etat, des régions et des départements, les dons...).

### **Article 3**

#### *Champ d'intervention*

I. – Le champ d'intervention géographique du FAFSEA est l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer (Mayotte, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane).

II. – Au titre des sections des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, du plan de formation des entreprises, le champ d'intervention professionnel du FAFSEA concerne les professions ci-après désignées :

*a)* Les professions agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, 1°, 2°, 4° à l'exception de la conchyliculture et 3° pour les activités telles que précisées au 1° pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2° et 3° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, y compris l'ONF, les parcs et jardins zoologiques privés relevant de la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés (IDCC 7017), les entreprises ou organismes travaillant au bénéfice ou à la défense des activités ci-avant énumérées ;

*b)* Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

*c)* Les sociétés organisatrices du pari mutuel et les services communs des sociétés de courses relevant du régime général de la sécurité sociale ;

*d)* Les entreprises relevant de la convention collective nationale secteur des vins, cidres, jus de fruits, sirop, spiritueux et liqueurs (codes NAF 10.32Z ; 11.01Z ; 20.14Z ; 11.02A ; 11.02B ; 11.03Z ; 11.04Z ; 11.07B ; 46.34Z) ;

*e)* Les entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin ;

*f)* Les chambres consulaires agricoles ;

*g)* Les entreprises relevant de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (code NAF 47.76Z) ;

*h)* Le secteur des services du monde rural formé par les entreprises et associations relevant du secteur du Crédit agricole, de la mutualité sociale agricole, de la convention collective des maisons familiales rurales, de la convention collective nationale des associations familiales rurales et de l'unité de développement social Groupama (UDSG) ;

*i)* Les entreprises relevant de la convention collective des fleuristes et animaleries ;

*j)* Les structures relevant de la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

III. – Au titre des sections « Congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée indéterminée » et « Congé individuel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée », le champ d'intervention professionnel du FAFSEA concerne les professions désignées au paragraphe II, *a, b, c, e, f, g, j* ci-dessus, ainsi que les professions qui exercent les activités définies au 1° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (exploitations forestières et scieries agricoles).

#### **Article 4**

##### *Membres du FAFSEA*

Le FAFSEA est constitué par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés incluses dans le champ d'intervention visé à l'article 3 du présent accord.

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre doit être agréée par les membres constitutifs visés à l'alinéa précédent et consignée dans un avenant au présent accord. Cet avenant précisera la nouvelle composition du conseil d'administration paritaire dans le respect du principe du paritarisme.

#### **Article 5**

##### *Conseil d'administration paritaire*

###### A. – Composition

L'OPCA est administré par un conseil d'administration paritaire de 60 membres composé à parts égales d'un collège salariés et d'un collège employeurs réparti comme suit :

- 30 membres désignés par les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord représentatives au niveau national pour l'ensemble du champ du FAFSEA à raison de 6 représentants par organisation ;
- 30 membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord représentatives au niveau national dans le champ du FAFSEA, selon les modalités à convenir entre elles.

###### B. – Durée du mandat

Les représentants sont désignés par les signataires du présent accord. Les membres du conseil d'administration peuvent être remplacés à tout moment par ces mêmes organisations et sont renouvelés tous les 4 ans à l'occasion d'un renouvellement du bureau après la séance ayant approuvé les comptes de l'exercice clos. Le mandat est renouvelable.

###### C. – Fonctionnement

Les décisions du conseil d'administration paritaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A l'occasion de chaque décision, la délégation des employeurs et celle des salariés doivent disposer d'un nombre de voix égal.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, ainsi qu'un contrôleur général économique et financier participent aux travaux du conseil d'administration paritaire pour toutes les questions relevant de leur compétence.

###### D. – Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration paritaire ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration paritaire qui sont salariés d'une exploitation, d'une entreprise ou d'une association et relevant du champ d'application du FAFSEA bénéficient d'une autorisation d'absence par leur employeur et du maintien de leur rémunération conformément aux dispositions du code du travail. Le montant des salaires maintenus et les charges sociales afférentes

sont remboursés par l'OPCA aux employeurs de ces salariés selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire.

Les membres du conseil d'administration paritaire peuvent être remboursés par l'OPCA des frais liés à l'exercice de leur fonction selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire.

## **Article 6**

### *Pouvoirs du conseil d'administration paritaire*

Le conseil d'administration paritaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FAFSEA.

Le conseil d'administration paritaire détermine la politique générale du FAFSEA pour l'ensemble de ses activités. Il définit les orientations en matière de gestion de la formation et de gestion administrative et financière conformément à l'article 2 du présent accord. Il fixe le cadre général financier du FAFSEA et confie au directeur général l'organisation et la gestion des services.

Le conseil d'administration paritaire examine et arrête le budget, autorise les dépenses et en contrôle l'exécution ; il détermine, dans le respect de la réglementation et dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat, la part des dépenses affectées :

- aux frais d'information et de gestion ;
- aux frais de missions ;
- au financement des actions de formation et actions entrant dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail ;
- au financement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, ainsi qu'au financement des études et des recherches intéressant la formation et notamment les frais relatifs à l'ingénierie de certification ;
- aux dotations de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA) conventionnés par l'Etat ou la région dans les conditions fixées par la réglementation et les accords de branche.

Il procède aux réaffectations prévues à l'article 35 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 regroupant les activités professionnelles bénéficiaires de l'article 35 de cette loi.

Le conseil d'administration paritaire est informé, selon des modalités qu'il détermine, de l'exécution budgétaire, de la situation des prêts et de la situation de trésorerie ; il lui est rendu compte par le président des délégations qui ont été consenties.

Le conseil d'administration paritaire établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du FAFSEA.

Le conseil d'administration paritaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Chaque année, le conseil d'administration paritaire examine et vote le projet de budget du FAFSEA, équilibré en recettes et en dépenses, pour la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## **Article 7**

### *Bureau*

Le conseil d'administration paritaire délègue à un bureau la mise en œuvre des actions nécessaires à l'exécution des décisions et orientations du conseil d'administration dans le domaine de la formation (conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions des accords collectifs nationaux conclus par ses membres), à l'animation et à la gestion administrative et financière du FAFSEA.

Le conseil d'administration paritaire élit parmi ses membres un bureau, composé paritairement de 10 membres titulaires : 5 membres représentant le collège employeurs sur proposition du collège suivant les modalités à définir entre eux et 5 membres représentant le collège salariés, représentant chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national telles que définies à l'article 4 du présent accord et membres du conseil d'administration paritaire.

Le conseil d'administration procède à l'élection, au sein du bureau, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et de 2 membres appartenant à l'un des collèges, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et de 2 membres appartenant à l'autre collège.

Deux invités membres du conseil d'administration désignés par l'organisation syndicale ou professionnelle dont relèvent le secrétaire général et le président assistent aux réunions du bureau.

Un an après l'entrée en vigueur du présent accord, il sera fait un bilan de cette modalité de fonctionnement du bureau.

Les postes de responsabilité ainsi définis sont assurés alternativement par le collège employeurs et le collège salariés à chacun des renouvellements.

La durée du mandat des membres du bureau est de 2 ans.

Lors de chaque renouvellement du bureau du FAFSEA, le président et le trésorier disposent de la délégation de signature pour toutes les opérations et tous les mouvements bancaires ou financiers engageant l'OPCA.

La suppression de la délégation de signature sera effective à la fin du mandat.

## **Article 8**

### *Président*

Le président représente le FAFSEA en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit dans tous les cas avec l'accord du secrétaire général.

Il assure avec le secrétaire général la représentation du FAFSEA auprès des pouvoirs publics et des administrations. En cas d'urgence, il prend toute mesure appropriée pour la sauvegarde des intérêts du FAFSEA. Il en rend compte à la plus proche réunion du bureau de l'OPCA. Il tient régulièrement informé le conseil d'administration des actes d'administration et de gestion financière effectués. Il est responsable des actes d'administration et de gestion financière devant le conseil d'administration paritaire de l'OPCA. Il présente chaque année à la délibération du conseil d'administration paritaire le rapport d'activité et la situation morale de l'OPCA.

A l'échéance du mandat du conseil d'administration paritaire, le président en charge continue d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'élection de son remplaçant.

## **Article 9**

### *Sections paritaires sectorielles du FAFSEA*

Le conseil d'administration paritaire du FAFSEA peut constituer des sections paritaires sectorielles sous réserve de la signature d'un accord national étendu relatif à la formation professionnelle continue couvrant le champ de la SPS ou d'une convention paritaire de création d'une SPS en l'absence d'accord national étendu relatif à la formation professionnelle continue couvrant le champ de la SPS déterminée.

Les entreprises des champs non couverts par une section paritaire sectorielle relèvent de la section paritaire multisectorielle nationale.

## Article 10

### *Sections paritaires sectorielles (SPS) [sections paritaires d'un secteur ou de secteurs] : missions, composition et fonctionnement*

#### 10.1. Missions des sections paritaires sectorielles (SPS)

Par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration paritaire du FAFSEA, les sections paritaires sectorielles ont pour missions de :

- proposer au conseil d'administration paritaire du FAFSEA en application des accords nationaux, les priorités, les critères, les conditions et taux de prise en charge des actions entrant dans le champ d'application des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail dans le cadre d'un suivi par section comptable et selon les règles de gestion applicables au FAFSEA ;
- veiller à la conformité de leurs délibérations avant soumission au conseil d'administration paritaire du FAFSEA ;
- proposer des aménagements, le cas échéant, de leurs orientations ;
- rendre compte de leurs missions à la CPNE concernée, si elle existe ;
- proposer des actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises ;
- se prononcer, en application des dispositions des accords de branche ou des accords nationaux professionnels sur le financement des CFA ;
- assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant ;
- conduire et proposer un budget prévisionnel pour conduire la réflexion sur les besoins spécifiques de(s) branche(s) et secteur(s) professionnel(s) concerné(s) ainsi que sur ceux qui peuvent être communs à plusieurs branches ou secteurs professionnels dans le cadre d'études et de recherches et/ou de diagnostics.

Les sections paritaires sectorielles exercent leurs missions conformément aux dispositions des accords de branche ou des accords nationaux pris en la matière et suivant les décisions arrêtées par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles concernées, lorsqu'elles existent.

Pour assurer la bonne réalisation de leurs missions, les services du FAFSEA apportent leur concours technique et les éléments de gestion nécessaires (*a minima*, ceux annexés au présent accord). Les services du FAFSEA rendent compte au minimum tous les 3 mois des consommations engagées aux branches et secteurs professionnels disposant d'une section paritaire sectorielle.

Le conseil d'administration paritaire reste dans ce cadre le garant d'une gestion des fonds en bon père de famille que lui confère sa mission de collecteur.

#### 10.2. Composition

##### 10.2.1. Section paritaire sectorielle

Elle est constituée par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans le champ d'application de l'accord national étendu relatif à la formation professionnelle ou de la convention paritaire tels que définis à l'article 9.

Elle comprend au maximum :

- 20 membres représentant le collège employeurs ;
- 20 membres représentant le collège salariés,

étant entendu que le nombre total de représentants de chaque collège doit être identique.

Le nombre de membres est arrêté par le conseil d'administration paritaire du FAFSEA, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du champ de la section paritaire sectorielle. Sans proposition, la section paritaire sectorielle se verra appliquer un nombre de représentants défini par décision du conseil d'administration paritaire.



La section paritaire sectorielle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail paritaire national en fonction des spécificités d'un secteur entrant dans son champ ou pour l'élaboration de travaux approfondis afin de faire des propositions à la section paritaire sectorielle. Sa création est soumise à l'approbation du conseil d'administration paritaire du FAFSEA.

Le groupe de travail sera composé de 5 membres minimum et de 10 membres maximum par collège. Ils sont désignés par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés membres de la section paritaire sectorielle, par lettre adressée au président du FAFSEA. Les membres de ces groupes de travail devront être prioritairement des actifs issus du secteur pour lequel se réunit le groupe de travail.

#### 10.2.2. Section paritaire multisectorielle nationale

Elle est constituée de représentants relevant du champ de la section paritaire multisectorielle telle que définie à l'article 9.

Elle comprend au maximum :

- 25 membres représentant le collège employeurs ;
- 25 membres représentant le collège salariés,

étant entendu que le nombre total de représentants de chaque collège doit être identique.

Pour le collège des employeurs, le collège des employeurs du conseil d'administration du FAFSEA décide de la désignation de ses représentants sur proposition du bureau après consultation des représentants patronaux concernés.

Pour le collège des salariés, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ du FAFSEA signataire du présent accord désigne 5 représentants par lettre adressée au président du FAFSEA.

La section paritaire multisectorielle nationale peut constituer un ou plusieurs groupes de travail paritaire national en fonction des spécificités d'un secteur afin de faire des propositions. La création d'un groupe de travail est soumise à la décision du conseil d'administration paritaire.

Le groupe de travail sera composé de 5 membres minimum et de 10 membres maximum par collège.

Pour le collège des employeurs, le bureau du FAFSEA procède à la désignation sur proposition de la section qui aura pris les contacts nécessaires pour veiller à ce que les représentants du groupe appartiennent au secteur ou à la profession concerné par les travaux du groupe.

Pour le collège des salariés, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ du FAFSEA signataire du présent accord désigne un nombre équivalent de représentants en veillant prioritairement à désigner des actifs issus du secteur ou de la profession pour lequel se réunit le groupe de travail par lettre adressée au président du FAFSEA.

#### 10.3. Fonctionnement

Les sections paritaires sectorielles élisent en leur sein un président appartenant à l'un des collèges et un secrétaire général appartenant à l'autre collège.

Les représentants sont désignés par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés signataires du présent accord visées à l'article 10.2.1, alinéa 1. Les membres de la SPS peuvent être remplacés à tout moment par ces mêmes organisations.

Les représentants sont renouvelés tous les 4 ans à l'occasion d'un renouvellement du bureau après la séance ayant approuvé les comptes de l'exercice clos. Le mandat est renouvelable.

Il incombe aux partenaires sociaux de secteur(s) professionnel(s) doté(s) d'une section paritaire sectorielle de proposer au conseil d'administration paritaire du FAFSEA le nombre de représentants, les modalités de prise de délibérations et d'élaboration des relevés ou comptes rendus de la section.

La section paritaire sectorielle peut se doter d'un règlement intérieur.

Le secrétariat administratif est assuré par les services du FAFSEA.

## **Article 11**

### *Organes paritaires régionaux communs du FAFSEA : missions, composition et fonctionnement*

#### 11.1. Missions

Les organes paritaires régionaux communs du FAFSEA ont la mission de gérer les actions de formation et actions éligibles au titre des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail selon les règles et orientations arrêtées au niveau national par le conseil d'administration.

#### 11.2. Composition

Le conseil d'administration du FAFSEA, sur proposition de chaque section paritaire sectorielle peut décider de garder, dans le champ couvert par la (les) section(s) paritaire(s) sectorielle(s), un mode de gestion de ses dossiers au niveau national ou d'adhérer à un mode de gestion des dossiers comportant une déclinaison régionale par l'intermédiaire des organes paritaires régionaux communs du FAFSEA.

Les organes paritaires régionaux communs du FAFSEA sont constitués de représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national signataires.

Pour le collège employeurs, les désignations sont adressées par la FNSEA au président du FAFSEA. Pour le collège salariés, les désignations sont adressées par les fédérations nationales au président du FAFSEA.

Chaque organe paritaire régional commun comprend :

- 5 membres titulaires et autant de suppléants représentant le collège employeurs ;
- 5 membres titulaires et autant de suppléants représentant le collège salariés.

#### 11.3. Fonctionnement

Le fonctionnement des organes paritaires régionaux communs du FAFSEA est défini dans le règlement intérieur du FAFSEA et validé par le conseil d'administration.

Les organes paritaires régionaux communs du FAFSEA délibèrent selon les modalités définies à l'article 5 du présent accord.

## **Article 12**

### *Exercice des fonctions de membres de sections paritaires sectorielles, des organes paritaires régionaux communs et des groupes de travail*

Les fonctions de membre d'une section paritaire sectorielle ou d'un groupe de travail constitué dans le cadre d'une section paritaire sectorielle ou des organes paritaires régionaux communs du FAFSEA sont gratuites. Toutefois, les membres des sections paritaires sectorielles, des organes paritaires régionaux communs du FAFSEA ou d'un groupe de travail constitué peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire du FAFSEA. Les membres des sections paritaires sectorielles, d'organes paritaires régionaux communs du FAFSEA ou de groupes de travail constitués en application du présent accord qui sont salariés d'une exploitation, d'une entreprise ou d'une association relevant du champ d'intervention du FAFSEA bénéficient des autorisations d'absence et du maintien du salaire par l'employeur selon les modalités définies par les articles L. 3142-3 à L. 3142-6 du code du travail.

Le montant des salaires maintenus et des charges sociales afférentes est remboursé par le FAFSEA selon les modalités déterminées par son conseil d'administration paritaire. Les membres des sections

paritaires sectorielles et des organes paritaires régionaux communs bénéficient d'actions de formation à leurs fonctions selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire du FAFSEA.

### **Article 13**

#### *Commission paritaire nationale de recours gracieux*

Conformément aux dispositions de l'article R. 6322-26 du code du travail, il est institué une commission paritaire nationale de recours gracieux ayant pour objet d'instruire les recours déposés dans le cadre d'un refus partiel ou total d'une demande de prise en charge d'un congé individuel de formation, d'un congé de bilan de compétences ou d'un congé de validation des acquis de l'expérience, instruite par les instances compétentes des sections paritaires visées à l'article 9 du présent accord.

Les membres de cette commission paritaire nationale, un président, un secrétaire général et leurs suppléants sont désignés par le conseil d'administration paritaire du FAFSEA.

### **Article 14**

#### *Gestion technique du FAFSEA*

La direction des services du FAFSEA et l'exécution des décisions du conseil d'administration paritaire, la coordination et la gestion des activités du FAFSEA sont assurées par un directeur général, placé sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration paritaire et dont l'embauche et le licenciement sont décidés par le conseil d'administration paritaire, sur proposition du bureau.

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des emplois de chargé de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché.

La comptabilité générale du FAFSEA est tenue selon les modalités, les procédures et un plan de comptes conformes au règlement du plan comptable des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Elle est certifiée par un commissaire aux comptes titulaire remplissant les conditions fixées par les lois et règlements et désignés par le conseil d'administration paritaire pour 6 exercices. Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi.

### **Article 15**

#### *Dissolution de l'OPCA*

En cas de dissolution du FAFSEA, les biens du FAFSEA sont dévolus à d'autres organismes paritaires collecteurs, désignés par le conseil d'administration paritaire et conformément à la réglementation.

## CHAPITRE II

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve de son extension et de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant agrément du FAFSEA pour le champ d'intervention défini par le présent accord.

En cas d'extension partielle des dispositions du présent accord et en cas de défaut de publication de l'arrêté portant agrément du FAFSEA pour le champ d'intervention défini par le présent accord, les signataires du présent accord conviennent de se réunir sans délai afin de déterminer les suites de leur action. A défaut de publication de l'arrêté d'extension dans les délais du présent avenant, l'avenant n° 23 modifié continue de s'appliquer selon les modalités antérieures.

CHAPITRE III  
DÉNONCIATION

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires dans les conditions fixées par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En cas de dénonciation du présent accord par un ou plusieurs des signataires employeurs, le retrait ne deviendra effectif qu'au 31 décembre de l'année en cours. Un groupe de travail paritaire examinera les modalités de ce retrait, et notamment ses conséquences sur le plan des financements et de l'organisation.

CHAPITRE IV  
DÉPÔT

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales et déposé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 17 septembre 2013.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### INDICATEURS SUR LES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE À DESTINATION DES SPS

Préambule :

L'ensemble des indicateurs ci-dessous sont disponibles via l'extranet des partenaires sociaux du FAFSEA à chacune de ses SPS et secteurs relevant d'une SPS commune.

La communication de ces indicateurs est réalisée par le FAFSEA, chaque trimestre par voie électronique mettant en exergue les seuils critiques d'engagements et/ou de consommation.

Un récapitulatif annuel commenté par le FAFSEA sera accessible à chaque SPS.

Ces indicateurs sont à décliner par entreprise, par région (FAFSEA), par dispositif (plan professionnalisation CIF CDD/CDI) et pour chacune des sections suivantes :

- entreprises de moins de 10 salariés ;
- entreprises de 10 à 49 salariés ;
- entreprises de plus de 49 salariés.

Frais de gestion ou d'information ou de frais de mission :

- coût ingénierie de formation du FAFSEA ;
- coût ingénierie formation par section comptable.

Coûts diagnostics formation et GPEC :

- consommation à ce titre par SPS.

Montant de la collecte :

Le FAFSEA transmet à chaque SPS ou secteur relevant d'une SPS commune :

- le montant global de la collecte du FAFSEA N – 1 (par an) ;
- le montant des engagements du FAFSEA par dispositif (par trimestre) ;
- le prix d'équilibre (coût moyen) par dispositif de formation (par an) ;
- le montant total de la collecte par SPS (par an) ;
- le montant de la collecte par dispositif pour chaque SPS (par an) ;
- le montant des engagements par dispositif pour chaque SPS (par trimestre) ;
- le montant des règlements ou paiements par dispositif pour chaque SPS (par trimestre).

#### **Contrats de professionnalisation**

Nombre de contrats acceptés dans le trimestre :

Taux de progression du nombre de contrats trimestriels : ... %.

Durée par tranche :

Nombre de dossiers par tranche :

- de 150 à 249 heures :
- de 250 à 399 heures :
- de 400 à 499 heures :
- de 500 à 799 heures :
- de 800 à 999 heures :

Coût moyen :

Type de contrat :

– CDI : ... % ;

– CDD : ... %.

Age du stagiaire par tranche :

Nombre de stagiaires par tranche :

– moins de 18 ans :

– de 18 à 20 ans :

– de 21 à 25 ans :

– de 26 à 29 ans :

– de 30 à 34 ans :

– de 35 à 44 ans :

– de 45 à 50 ans :

– 51 ans et plus :

Niveau du stagiaire à l'entrée :

– niveau I : ... % ;

– niveau II : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau V : ... % ;

– niveau VI : ... %.

Niveau visé de formation :

– niveaux I et II (cf. nomenclature ESF) : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau V : ... % ;

– niveau VI : ... %.

Validation :

– diplôme : ... % ;

– titre : ... % ;

– CQP : ... % ;

– CCN : ... %.

Organisme de formation :

– interne à l'entreprise : ... % ;

– externe à l'entreprise : ... %.

Sexe :

– hommes : ... % ;

– femmes : ... %.

### **Périodes de professionnalisation**

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression : ... %.

Durée par tranche, ou moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

- métiers de branche : ... % ;
- métiers transversaux : ... %.

Validation :

- diplôme : ... % ;
- titre : ... % ;
- CQP : ... % ;
- CCN : ... % ;
- autre : ... %.

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Formation réalisée (tableau de données brutes) :

- sur le temps de travail : ... % ;
- hors temps de travail : ... %.

Salariés : ... % ;

Employeurs : ... %.

Niveau d'études :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

Organisme de formation (liste de données brutes) :

- interne à l'entreprise : ... % ;
- externe à l'entreprise : ... %.

**DIF**

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestriel du nombre de dossiers : ... %.

Durée par tranche, ou moyenne :

Coût moyen :

Validation :

- diplôme : ... % ;
- titre : ... % ;
- CQP : ... % ;
- CCN : ... % ;
- autre : ... %.

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Formation réalisée (donnée brute) :

- sur le temps de travail : ... % ;
- hors temps de travail : ... %.

Thématiques de formation :

*Portabilité du DIF*

Nombre de DIF suivis après un licenciement :

Durée moyenne :

Coût moyen :

Nombre de DIF suivis après une démission (interruption entre deux contrats inférieure à 3 mois) :

Durée moyenne :

Coût moyen :

## **VAE**

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de VAE : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;



- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Niveau du diplôme, titre, acquis :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

### **Actions de branche mutualisées (type d'actions financées FPSPP)**

Type d'action :

Montant de la dotation par année :

Nombre de salariés concernés dans l'année :

Coût moyen par salarié :

Partenariat : lister.

Précisions : à compléter.

### **Tutorat**

*Formation au tutorat*

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de formation de tuteur : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

*Prise en charge de l'exercice de la fonction tutorale*

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

**Section plan de formation  
(moins de 10, 10 à 49, 50 et plus)**

Nombre d'entreprises bénéficiaires :

Nombre d'actions acceptées dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de formations plans par section comptable : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Niveau d'études :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

Formation réalisée :

Formation catalogue : ... %.

Formation catalogue par thématiques (selon nomenclature en cours) : ... %.

## CIF CDI

Nombre de stagiaires bénéficiaires :

Taux de progression : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

– moins de 18 ans : ... % ;

– de 18 à 20 ans : ... % ;

– de 21 à 25 ans : ... % ;

– de 26 à 29 ans : ... % ;

– de 30 à 34 ans : ... % ;

– de 35 à 44 ans : ... % ;

– de 45 à 50 ans : ... % ;

– 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

– hommes : ... % ;

– femmes : ... %.

Niveau d'études :

– infra IV : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau II : ... % ;

– niveau I : ... %.

## CIF CDD

Nombre de stagiaires bénéficiaires :

Taux de progression : ... %.

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

– moins de 18 ans : ... % ;

– de 18 à 20 ans : ... % ;

– de 21 à 25 ans : ... % ;

– de 26 à 29 ans : ... % ;

– de 30 à 34 ans : ... % ;

– de 35 à 44 ans : ... % ;

– de 45 à 50 ans : ... % ;

– 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

– hommes : ... % ;

– femmes : ... %.

Niveau d'études :

– infra IV : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau II : ... % ;

– niveau I : ... %.

**Bilan des dossiers partenariaux avec cofinancement (FSE, EDEC...)**

**Bilan des appels à projets du FPSPP**

**Indicateurs de suivi au niveau de la POE**

**Indicateurs sur le budget de fonctionnement du FAFSEA  
et de la convention triennale d'objectifs et de moyens**

**Indicateurs de suivi du budget de fonctionnement du FAFSEA  
et de la convention triennale d'objectifs et de moyens**